

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du Dr E. DELABOST,
Secrétaire de l'Association.

ANNEES 1909-1910

ROUEN
IMPRIMERIE J. GIRIEUD
58, rue des Carmes, 58

1910

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(SYNDICAT)

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du D^r E. DELABOST,
Secrétaire de l'Association.

ANNÉES 1909-1910

ROUEN
IMPRIMERIE J. GIRIEUD
58, rue des Carmes, 58

1910

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DE ROUEN

(Syndicat)

Séance du 22 Janvier 1909.

Présidence de M. JEANNE, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. BRUNON, à propos de la question « Etudes médicales faites dans des conditions irrégulières », remercie le Syndicat d'avoir affirmé près des médecins de Bernay la stricte application des règlements par le Directeur de l'Ecole de Médecine de Rouen sans aucune partialité en faveur de l'étudiant en cause.

Distinction honorifique. — Aux applaudissements de tous, M. le Président, au nom de l'Association professionnelle, adresse toutes ses félicitations, pour sa nomination dans la Légion d'honneur, à M. Brunon.

M. BRUNON remercie ; il exprime l'espoir que ces distinctions seront désormais moins rares dans le corps médical rouennais.

Correspondance. — M. GIRAUD s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. PRÉVOST adresse sa démission.

La démission de M. Prévost est acceptée.

Dans une lettre adressée au Secrétaire, le D^r Noir, Secrétaire de l'Union des Syndicats, demande de le renseigner d'urgence sur les violations des lois et règlements qui auraient pu être commises à l'Ecole de Rouen, Une discussion a lieu à laquelle prennent part MM. Bellicaud, Brunon, Carliez, Cerné, Cauchois, Debout, Payenneville, de laquelle résulte la réponse suivante :

« Sans reposer (bien entendu) sur des documents officiels, les

renseignements recueillis nous permettent d'être certains qu'il n'y a eu dans notre région rouennaise, depuis très longtemps, aucune violation des lois et règlements concernant les études médicales.

Le Syndicat de Bernay a protesté, dans ces derniers temps, contre les conditions irrégulières dans lesquelles un instituteur primaire faisait ses études médicales, mais les irrégularités signalées ne se sont pas produites à Rouen. Nous savons, en effet, que cet étudiant ayant pris ses inscriptions antérieures ailleurs et présentant un dossier en règle, a pu prendre sa neuvième inscription régulièrement à Rouen. Sa dixième inscription n'a pas été prise à notre école. »

Exercice illégal de la Médecine. — Le D^r C... nous a adressé de nouveaux documents. M. le Président voudra bien continuer de s'occuper de cette affaire et lui donner les suites quelle comporte.

Charlatanisme. — M. le D^r BUISSON, au nom de la Société de Droit médical, signale à notre Syndicat les pratiques d'un D^r M... (médecin électro-homéopatique), pratiques qui permettraient de lui faire appliquer une patente de colporteur. Des remerciements seront adressés à M. Buisson.

Assistance médicale gratuite. — Questionnaire de l'Union des Syndicats. — Des renseignements précis seront recueillis et adressés à l'Union. Dès maintenant, comme le fait remarquer M. Cerné, qui a fait une enquête au nom de l'Association des Médecins du département, nous savons que là où existe le système Vosgien les médecins sont satisfaits et qu'il en est tout différemment des pays où est pratiqué l'abonnement, par suite des marchandages et des rabais qu'entraîne ce système.

Impôt sur le revenu. — Texte recommandé par l'Union des Syndicats.

L'Union des Syndicats prie d'adresser d'urgence aux députés de notre région l'ordre du jour suivant :

Messieurs les Députés,

Les membres du Syndicat des Médecins de Rouen viennent d'apprendre que la Commission de réformes fiscales vient de

rejeter l'amendement Dubuisson, adopté par la Chambre dans sa séance du 14 décembre et ainsi conçu :

« Sont applicables aux déclarations produites en exécution de l'article précédent les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 30 relatif aux bénéfices des professions industrielles et commerciales. A défaut de déclaration, il est procédé, conformément aux dispositions du paragraphe du dit article 30, quinze jours après un avis donné au contribuable qui n'a pas fait de déclaration dans le délai prescrit par l'article 49. Jusqu'à preuve du contraire faite par l'administration, l'exactitude de la déclaration faite conformément à l'article 49 sera présumée. »

Vous allez être appelé, par suite, à discuter de nouveaux amendements. Après en avoir délibéré, le Syndicat de Rouen ne voulant pas faire créer au profit du corps médical une catégorie spéciale, vous prie très instamment de voter de nouveau cet amendement, mais avec la rédaction suivante :

« Sont applicables aux déclarations produites en exécution de l'article précédent les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 30 relatifs aux bénéfices des professions industrielles et commerciales. A défaut de déclaration, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 9 du dit article 30. »

Le Syndicat estime qu'il serait bon que le paragraphe 1^{er} de ce même article 30 puisse être appliqué aux professions libérales.

Le Président du Syndicat.

Le commentaire suivant termine la lettre :

« Il m'est impossible, à mon grand regret, de vous donner de longues explications. Mais soyez persuadés que ces textes vous donnent de gros avantages, entre autres ils nous font bénéficier, en cas d'erreur dans la déclaration, de la double taxe au lieu de la quintuple taxe réclamée par le Ministre.

M. CERNÉ signale des erreurs matérielles dans la rédaction de cette lettre, mais en approuve le sens.

Une remarque de M. le Président permet à M. Cerné de préciser que la question qui est l'objet de la lettre de l'Union est différente de celle de la cédule. Le Ministre a déclaré admettre que celle-ci aurait pour base les bénéfices nets, c'est-à-dire frais déduits et non les bénéfices bruts.

Le conseil donné par l'Union sera suivi s'il en est temps encore.

Tarif du Syndicat général des Médecins français électrologistes et radiologistes pour les accidents du travail. — Sur la demande de ce Syndicat, qui comprend plus de la moitié des médecins français électrologistes et radiologistes, l'Assemblée décide de transcrire ce tarif.

Membre nouveau. — Le Dr POUCHIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu membre de l'Association.

Fédération médicale française. — M. DEBOUT s'entient aux termes de sa lettre lue dans la dernière séance.

M. CERNÉ reprend les idées qu'il a émises à ce propos. Il pense qu'il y aurait place pour une œuvre destinée à secourir les infortunes qui ne peuvent l'être par les Associations existantes.

De la discussion qui suit, il résulte que l'Assemblée ne juge pas à propos de s'affilier à la Fédération médicale française.

Assurance contre les risques de la responsabilité civile. — M. le PRÉSIDENT a obtenu de la Mutualité générale une réduction de 25 0/0 sur ses tarifs habituels aux membres du Syndicat sur justification de ce titre.

L'Assemblée lui adresse de vifs remerciements pour les difficultés qu'il a surmontées et des félicitations pour le résultat satisfaisant qui a couronné ses efforts.

M. CARLIEZ fait part d'un article de journal ayant trait à un avortement et demande ce que le Syndicat compte faire à cet égard.

Après délibération, l'Assemblée ne voyant pas dans cet article d'accusation contre un membre du corps médical, juge que jusqu'à plus ample informé, elle n'a pas à s'occuper de cette affaire.

Election du Bureau pour 1910. — Les membres dont les noms suivent ayant obtenu la majorité des suffrages sont élus :

<i>Président.</i>	MM. JEANNE.
<i>Vice-Président.</i>	BRUNON.
<i>Secrétaire</i>	DELABOST.
<i>Trésorier.</i>	SEYER.

La séance est levée à 10 h. 1/2,

Le Secrétaire,

E. DELABOST.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tarif du Syndicat général des Médecins français électrologistes et radiologistes

TOUTE EXPLORATION RADIOGRAPHIQUE, RADIOSCOPIQUE, OU PAR TOUT AUTRE MODE
DE COURANTS ÉLECTRIQUES SERA ACCOMPAGNÉE D'UN CERTIFICAT MÉDICAL MOTIVÉ

Electro-Diagnostic

- Examen électrique sommaire et certificat le résumant 10 fr.
Examen électro-diagnostic complet avec rapport sur cet examen
seul 25 »
Ce prix comprend l'examen du membre blessé et la comparaison
avec le membre sain ou l'examen des deux membres sembla-
bles ou l'examen de la face.
Ce prix sera doublé s'il est nécessaire d'examiner un bras (ou les
deux bras) et la face, une jambe (ou les deux jambes). Il
serait triplé s'il fallait examiner le sujet tout entier.
Un rapport complet sur l'état du sujet accompagné de l'électro-
diagnostic sera tarifié au prix habituel du rapport ou de l'ex-
pertise, suivant les cas, majoré du prix prévu ci-dessus pour
l'électro-diagnostic.

Traitement (1)

- Traitement électrique par un spécialiste quel que soit le nombre
des séances à son cabinet. chaque 5 »
Ce prix sera doublé si l'on est obligé de soigner séparément deux
régions différentes, triplé pour trois régions, etc.
Traitement électrique par un spécialiste quel que soit le nombre
des séances, au domicile du malade. chaque 10 »
Ce prix sera augmenté de 5 francs si l'on est obligé de soigner
séparément deux régions différentes, de 10 fr. pour trois
régions, etc.

(1) On entendra arbitrairement par régions différentes : 1° la face, le cou; 2° les mem-
bres supérieurs; 3° le tronc; 4° les membres inférieurs.

Traitement comprenant l'électrisation complète du corps comme électricité statique, courants de Morton, haute fréquence, etc.	chaque	5 »
Traitement électrique plus particulier (gynécologie, acupuncture électrolytique simple, etc.), au cabinet du médecin. .chaque		10 »
Ponction, injection et électrolyse de solution médicamenteuse (adé- nite, hydrocèle, etc.), au cabinet du médecinchaque		10 »
Electrolyse de l'urèthre, du rectum, de l'œsophage.		100 »
Lavement électrique au domicile du malade.		100 »

Radiologie

Radiothérapie (au domicile du médecin) quel que soit le nombre des séances	chaque	20 fr.
---	--------	--------

Radioscopie (1) :

Un bras ou les deux bras.	20 »
Une jambe ou les deux jambes.	20 »
Tête.	40 »
Thorax	40 »
Abdomen.	40 »
Localisation d'un corps étranger par la radioscopie, le double d'une radioscopie simple.	

Radiographie :

Main.	20 »
Poignet	20 »
Pied.	25 »
Avant-bras.	25 »
Cheville	30 »
Coude	30 »
Genou.	40 »
Bras.	40 »
Jambe.	40 »
Guisse	45 »
Epaule.	50 »
Dents ou maxillaire inférieur	50 »
Hanche	60 »
Tête.	75 »

(1) La radioscopie dans beaucoup de cas pouvant mieux éclairer le diagnostic, il serait peut-être utile de prévoir le cas où cette radioscopie aura lieu en présence du médecin traitant et du médecin de la Compagnie qui assure le blessé. Il y aurait donc lieu par suite de rémunérer le médecin traitant pour son dérangement, soit 10 fr.; dans ce prix serait compris le certificat signé par le radiologiste, le médecin traitant et le médecin de la Compagnie.

Thorax	75 »
Colonne vertébrale.	100 »
Bassin	100 »

Si la région à radiographier est entourée d'un appareil plâtré, il sera perçu une somme de 20 fr. en rémunération de l'augmentation de la durée de la radiographie et de la difficulté d'obtenir un bon cliché dès la première pose.

Ces prix s'entendent pour un seul cliché de la région et une épreuve en plus sera comptée le 1/3 du prix total.

Toutes autres radiographies de la même région prises le même jour dans une autre position seront comptées chacune seulement 75 0/0 de ces prix. De même, la radiographie de la même région du côté sain, si elle était nécessaire pour comparaison serait comptée seulement à 75 0/0.

La *localisation des corps étrangers* ou de calculs (rein, foie, etc., par la radiographie) sera comptée le prix de deux clichés, mais *sans diminution* pour le deuxième, afin de compenser la perte de temps résultant de mensurations à prendre et des calculs à faire.

Radiologie (au domicile du blessé)

Toute application radiologique au domicile du blessé sera tarifée,

en plus du tarif ci-dessus, pour transport, montage et démontage des appareils, déplacement du médecin : quel que

soit le nombre de clichés 100 »

Au cas où cette application aurait lieu en dehors de la ville habitée par le médecin, il y aurait lieu d'établir un supplément basé sur la distance et sur la difficulté plus ou moins grande de transport.

Séance du 28 Mai 1909.

Présidence de M. JEANNE, Président.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la dernière séance (22 janvier 1909) est lu et adopté.

A propos du procès-verbal, le Secrétaire signale l'amabilité avec laquelle M. Tourdot a fourni les renseignements les plus complets au sujet de l'assistance médicale gratuite dans notre département.

M. le PRÉSIDENT explique les démarches qu'il a faites au sujet

des poursuites à engager à propos du cas d'exercice illégal de la médecine dont il a été déjà question dans les séances précédentes. Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres, il est décidé que l'Association demandera des dommages-intérêts seulement pour couvrir les frais que causera cette affaire.

Correspondance. — Elle comprend une lettre du D^r Janicot, qui est une réponse à la lettre que nous avons tous reçue du D^r Guillemonot à propos de l'impôt sur le revenu.

Déclaration des maladies épidémiques. — Plainte contre un de nos confrères inculpé de contravention à la loi du 15 février 1902. — Un de nos confrères, appelé auprès de l'enfant d'un client de passage, diagnostique une méningite et soupçonnant qu'il pourrait s'agir de méningite cérébro-spinale épidémique, écrit ce diagnostic en abrégé avec un point d'interrogation sur le certificat pour l'entrée du malade à l'hôpital.

Ce diagnostic se vérifie à l'hôpital et la déclaration est faite par l'hôpital. Les services compétents ayant éprouvé des difficultés pour opérer la désinfection, par suite du temps écoulé entre la visite du médecin et le moment où ils furent avertis, font un grief à notre confrère de n'avoir pas fait la déclaration de maladie prévue par la loi du 15 février 1902 et une plainte est déposée contre lui.

Heureusement, grâce aux démarches de M. le Président, les poursuites commencées par le Parquet ont pu être arrêtées.

M. le PRÉSIDENT a fait valoir en particulier les différentes considérations suivantes : l'honorabilité et le savoir de notre confrère qui n'ont jamais été mis en doute ; la difficulté de faire en pareille circonstance le diagnostic de méningite cérébro-spinale épidémique, les méthodes permettant de faire ce diagnostic avec précision exigeant des conditions qui ne se rencontrent qu'exceptionnellement en clientèle : l'imprudence qu'il y aurait eu de la part de notre confrère à faire à la légère une déclaration de maladie alors que le diagnostic restait douteux, ce qui est prouvé par la rédaction même du certificat délivré.

Une discussion a lieu au cours de laquelle plusieurs questions connexes sont agitées.

Des renseignements recueillis par M. le Président, il résulte

que certains médecins s'abstiendraient systématiquement de la déclaration légale des maladies épidémiques et que l'administration serait décidée à sévir.

D'autre part, il n'est pas douteux que notre confrère incriminé n'a commis aucune faute et que, bien au contraire, celui qui ferait une déclaration de maladie épidémique, alors que son diagnostic n'est pas établi de manière certaine, serait coupable tout au moins de légèreté. De plus, il serait à craindre, que l'administration en engageant des poursuites dans de pareilles conditions, n'arrive finalement à un résultat diamétralement opposé à celui qu'elle recherche.

Enfin, l'Assemblée manifeste le désir de voir aboutir les projets à l'étude faisant partager entre le médecin et le chef de famille ou tout autre répondant, la responsabilité de la déclaration ; ce ne serait d'ailleurs que l'application de ce qui existe en Allemagne où, d'après un de nos collègues, la déclaration s'effectuerait ainsi :

Le médecin remet au client le certificat de déclaration. Celui-ci est chargé de le transmettre à l'administration. Le médecin est prévenu par celle-ci que la déclaration a été faite. S'il ne reçoit pas cet avertissement, il doit s'occuper lui-même de la déclaration.

Lettre du Préfet de la Seine-Inférieure aux médecins « sur le service de désinfection »,

M, le PRÉSIDENT donne lecture de cette lettre.

M. CERNÉ explique tous les avantages que présente le dispositif adopté, sur le rapport du Conseil départemental d'hygiène, et grâce à l'insistance déployée par M. le Préfet auprès du Ministre de l'Intérieur, dispositif grâce auquel les médecins, loin d'être évincés en quelque sorte auprès de leurs clients par le service de désinfection, deviennent, dans notre département, les collaborateurs de ce service et reçoivent de ce fait une légère rétribution.

L'Assemblée, comprenant les efforts qui ont été faits dans cet ordre d'idées pour améliorer l'application de la loi dans notre département pour le plus grand bien de tous, exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à ce résultat et en particulier au Conseil départemental d'Hygiène et à son rapporteur le D^r M. Delabost.

Tarif des honoraires des accidents du travail dans la ville de Darnétal. — Un de nos confrères expose ainsi les faits : Bien que pour les ouvriers les honoraires soient de 3 francs pour la visite et 2 francs pour la consultation, la ville de Darnétal n'a pas été comprise dans la liste des villes au tarif de Paris dans les accidents du travail. Les assurances refusent donc de payer ce prix et les médecins voudraient voir réparer cette omission.

M. DEBOUT conseille d'adresser au Ministère du travail une demande dans ce sens accompagnée d'une lettre du maire de Darnétal attestant que les prix pratiqués dans la clientèle ouvrière sont 3 francs pour la visite et 2 francs pour la consultation.

Limite d'âge des médecins et chirurgiens des hôpitaux. — M. JEANNE ayant appris qu'un chirurgien des hôpitaux s'efforçait d'obtenir une élévation de la limite d'âge de 55 à 60 ans, s'est ému du retard qui pourrait en résulter pour la titularisation de ses collègues adjoints. Lui-même se trouverait d'ailleurs en dehors de la question par suite des promesses qui lui ont été faites.

S'étant empressé de mettre au courant la Société des Médecins et chirurgiens des hôpitaux, celle-ci a résolu de faire ses efforts près des pouvoirs compétents pour éviter que les droits acquis se trouvent modifiés soit au détriment soit en faveur des titulaires actuels, les modifications dans la limite d'âge s'il devait s'en produire ne pouvant atteindre que les titulaires à venir.

M. CAUCHOIS se demande si cette question regarde le Syndicat.

M. DEBOUT fait remarquer que le Syndicat est chargé de soutenir les intérêts de ses membres ; parmi ceux-ci, nous comptons des médecins et chirurgiens adjoints, la question peut donc être retenue par le Syndicat.

M. BRUNON comprend la question de M. Cauchois, mais il trouve que, dans un but de solidarité, toutes ces questions doivent être exposées dans nos sociétés. La solidarité médicale est de plus en plus nécessaire.

La discussion étant close, la décision suivante est prise :

« L'Association professionnelle des médecins de Rouen, réunie en séance ordinaire le 24 mai 1909, après avoir entendu les expli-

cations de son Président sur la réglementation de la limite d'âge des médecins et chirurgiens des hôpitaux, décide de soutenir ses adhérents dans leurs revendications légitimes et approuve les vœux émis par la Société des médecins et chirurgiens des hôpitaux dans sa séance du 24 mai 1909. »

Election d'un membre nouveau. M. le D^r Vallée, ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu membre de l'Association.

La séance est levée à 10 h. 1/2.

Le Secrétaire, D^r E. DELABOST.

Séance du 26 Novembre 1909

Présidence de M. JEANNE, Président

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

La correspondance comprend :

1° Une lettre de l'Union balnéaire de France, Société dont le but indiqué est la « sécurité et l'hygiène sur les plages » et qui fait un pressant appel à nos confrères qui sont des mieux qualifiés pour « la représenter et l'aider » ;

2° Une lettre de M. Brunon qui, partant au conseil académique, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ;

3° Une lettre de M. Th. Bouju, qui n'a pu obtenir des assurances-accidents le règlement de ses honoraires au prix supérieur du tarif Dubief ; prie le syndicat de faire le nécessaire pour obtenir pour sa ville le relèvement du tarif et remet à l'appui un certificat du maire de Darnétal constatant que le prix pratiqué avant 1901 pour les visites (tarif ouvrier) était de 3 francs.

M. LE PRÉSIDENT répondra au D^r Bouju.

La demande du D^r Bouju sera transmise avec le certificat du maire à l'Union des Syndicats, qui est bien placée pour s'occuper de la question efficacement.

Exercice illégal de la médecine. — Affaire Bénard. —

Traitement normand.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que les poursuites intentées contre M. Bénard ont abouti à sa condamnation.

L'Assemblée décide que le jugement sera publié *in extenso* dans le compte rendu.

M. LE PRÉSIDENT exprime son étonnement, étonnement partagé par l'Assemblée, de n'avoir pas vu dans nos deux grands journaux de Rouen la moindre mention de ce procès.

M. CARLIEZ fait remarquer que le *Travailleur normand*, au contraire, a mentionné le jugement.

M. CERNÉ demande que l'on étudie si les menaces que M. Bénard avait faites se sont réalisées et s'il n'y a pas maintenant alliance entre médecin et pharmacien pour l'exploitation du *Traitement normand*.

M. LE PRÉSIDENT présente toute une liasse de journaux divers dont l'examen est des plus suggestif, en particulier aux différents points de vue suivants : M. Bénard continue le même genre de réclame pour le *Traitement normand*. Il a été impossible, dans un certain nombre de cas, de constater l'existence des signatures des lettres adressées par des malades reconnaissants.

La même photographie sert pour représenter plusieurs malades reconnaissants portant des noms différents.

De plus, ajoute M. le Président, l'analyse chimique a démontré qu'il s'agissait dans le *Traitement normand* d'une solution de sublimé à 2 0/0. Il y a donc là vente, sans ordonnance, d'un médicament dangereux.

L'association avec un médecin n'est pas douteuse.

Inspection médicale des écoles

Le Dr Noir, secrétaire de l'Union des Syndicats, a adressé le questionnaire suivant sur ce sujet :

1° Estimez-vous que l'inspection médicale des écoles dans votre région est pratiquement réalisable ?¹

2° Si oui, comment pensez-vous que ce service pourrait être organisé ?

3° Quelles seraient, selon vous, les limites de cette inspection ?

4° Quelles indemnités jugeriez-vous nécessaires pour ce service ?

5° Que pensez-vous de la collaboration des instituteurs au service d'inspection médicale ?

Discussion.

M. VALLÉE. — L'inspection médicale des écoles est organisée dans notre ville, mais les observations faites par le médecin-inspecteur n'ont pas de sanction. C'est donc actuellement un service inutile et c'est pourquoi un certain nombre de médecins-inspecteurs s'en désintéressent.

M. CERNÉ a éprouvé les mêmes difficultés et a donné sa démission.

M. J. HUE dit qu'il faudrait se mettre en rapport avec le Maire et avec la délégation cantonale. D'ailleurs, celle-ci n'a aussi qu'une action bien faible.

M. AUPINEL est aussi d'avis que l'inspection médicale des écoles étant bien organisé pourrait rendre de grands services à l'hygiène.

L'Assemblée considérant que le fonctionnement actuel est défectueux, qu'il est susceptible d'amélioration, que sa gratuité est illégitime, mais qu'il est difficile de fixer exactement le taux des honoraires, décide la nomination d'une Commission qui étudiera la question. Cette Commission, composée de MM. J. Hue, Aupinel et Vallée, est priée de remettre son rapport au Président dans une quinzaine de jours.

L'Union des Syndicats présente en même temps une question supplémentaire :

Pensez-vous que les services médicaux gratuits ou semi-gratuits des douaniers, gendarmes, forestiers, agents du fisc et similaires soient acceptables pour le corps médical ?

L'Assemblée répond non à l'unanimité.

Contestation d'honoraires

Le Dr B... a écrit à ce sujet. Les créanciers empêchent le règlement d'une succession par la prétention qu'ils émettent de voir ce médecin réduire sa note d'honoraires.

Il est conseillé au D^r B... de s'adresser à M^e Verneuil, avoué du Syndicat, pour faire cesser cette situation.

M. CERNÉ raconte qu'il a dû souffrir d'une situation analogue créée de toute pièce par un clerc de notaire qui espérait en tirer profit. La véritable cause du retard du règlement ayant été démasquée, il reçut ses honoraires.

M. JOUET (Luneray) fait part des faits suivants : on vient un soir, à dix heures, le chercher en automobile pour donner ses soins, à 50 kilomètres de là, à une dame qu'il avait eu l'occasion de soigner antérieurement près de Luneray.

A son arrivée au château, la malade était guérie de son indisposition et l'automobile reconduisit notre confrère chez lui, où il arrivait à deux heures du matin.

Après avoir attendu longtemps, il envoya une note de cent francs à laquelle il fut répondu par un mandat de vingt-cinq que refusa notre confrère ; puis par la proposition de cinquante francs qui fut refusée de même. Le D^r Jouet demande l'avis de l'Association professionnelle.

Un membre ayant émis l'opinion que nous devions toujours et quand même soutenir les réclamations de nos adhérents, de vives protestations se font entendre de la part de tous les autres membres présents, qui estiment que seules les réclamations justes doivent être soutenues.

Il y avait eu d'ailleurs malentendu, notre collègue n'ayant jamais eu l'intention de soutenir d'autres réclamations que les réclamations raisonnables.

Après l'examen de la question, l'Assemblée estime que les honoraires demandés par M. Jouet ne sont nullement exagérés. En effet, une visite à 50 kilomètres n'est pas dans le rayon ordinaire du médecin, mais doit être assimilée à une visite de médecin consultant.

Il faut de plus voir que cent kilomètres d'automobile surtout la nuit ne peuvent être considérés comme sans danger, si perfectionnés que soient la voiture ou son éclairage et quelle que soit l'habileté du conducteur.

Si notre confrère avait été obligé de fournir les moyens de transport, il y aurait eu lieu d'en réclamer le prix en sus des honoraires mentionnés ci-dessus.

Secrétariat ouvrier d'hygiène

M. CARLIEZ a demandé à M. le Président de consulter le Syndicat au sujet de la lettre que tous nos confrères ont reçu de M. le Dr Brasse, au nom du Syndicat ouvrier d'hygiène, avec l'en-tête de la Bourse du Travail et le sceau de la Confédération générale du Travail.

.....

De la discussion il résulte que la question n'est pas aussi simple qu'elle pourrait paraître à première vue, qu'elle demande d'être mûrement étudiée. A cet effet, nos confrères sont invités à relire attentivement dans le Bulletin de l'Union des Syndicats et dans les numéros du Petit Praticien les polémiques qui se sont engagées à propos du Syndicat national de médecine sociale dont le Dr Brasse est le représentant rouennais.

En plus, M. Seyer est prié de présenter un rapport sur la question dans la prochaine séance.

Congrès des Praticiens

En vue du prochain Congrès (avril 1910), des questionnaires ont été envoyés qui serviront pour la confection des rapports sur différentes questions. Ces rapports et les renseignements statistiques qu'ils contiendront pourront dans l'avenir nous être utiles à nous-mêmes ; aussi, malgré quelques réserves émises par des membres de l'Association concernant le Congrès des Praticiens et certains de ses membres, l'Assemblée décide de donner les renseignements demandés.

MM. Bouju (Georges), R. Hue, Kuhn, Mackiewicz acceptent de remplir chacun un des questionnaires.

Election de nouveaux Membres

MM. A. Cauchois, Duvé et Richard (de Darnétal), ayant obtenu la majorité des suffrages, sont admis au nombre des membres de l'Association.

Election du Bureau pour 1910

Tous les membres sont prorogés dans leurs fonctions.

Une manifestation sympathique souligne l'unanimité avec

laquelle M. Jeanne a été réélu Président, malgré le désir qu'il avait exprimé de ne pas se représenter.

Le Secrétaire,
E. DELABOST.

Séance du 28 janvier 1910.

Présidence de M. JEANNE, Président.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. BRUNON, à propos de l'inspection des écoles, insiste sur l'idée émise par M. Aupinel touchant les services que pourrait rendre à l'hygiène l'inspection médicale des écoles si elle était faite méthodiquement. Il reprend ainsi l'idée déjà émise de la nécessité d'une entente entre les médecins-inspecteurs pour donner à leur inspection une direction uniforme sur certains points particuliers, ce qui amènerait à mieux mettre en lumière les desiderata. L'hygiène de l'école laisse à désirer sur certains points. Serait-il correct de publier dans nos Sociétés savantes les documents recueillis au cours de nos inspections? M. Brunon le demande.

M. VALLÉE le pense. Il juge que cela ne pourrait qu'augmenter l'autorité du médecin.

M. CARLIEZ se demande si les médecins-inspecteurs ne pourraient pas faire recommander à M. le Maire leurs rapports importants par un membre du Conseil municipal pour leur donner plus de poids.

M. BRUNON. — Il ne s'agit pas de nos rapports, ceux-ci ne doivent pas être publiés, mais d'observations sur les documents recueillis.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion à laquelle plusieurs membres ont pris part en disant que, à la condition de ne pas faire de personnalités, mais en s'en tenant à des généralités, personne ne pourrait s'en froisser.

Mode d'admission de nouveaux membres

M. BRUNON rappelle qu'il y a 18 ou 20 ans M. Jude Hue et notre regretté confrère P. Hélot ont soutenu cette thèse qu'il était bon d'ouvrir largement les portes du Syndicat à tous les médecins, que c'était même un procédé pour retenir sur une pente dangereuse certains confrères ignorants ou oublieux des devoirs confraternels. M. Brunon est toujours persuadé de la vérité de ces idées.

M. VALLÉE et plusieurs autres membres distinguent le cas où il s'agit de faits isolés exceptionnels peu confraternels et celui où il s'agit d'une véritable habitude de ces faits.

M. CARLIEZ estime que le Syndicat ne peut pas être ouvert malgré tout à tout venant sans garantie et la meilleure preuve que M. Brunon est lui-même convaincu de la nécessité d'une discipline, c'est qu'il fut l'un des plus chauds partisans de la création d'un ordre des médecins.

M. JEANNE dit qu'il voudrait une grande circonspection dans les jugements à porter sur nos confrères.

Qui de nous peut être certain de n'avoir pas été dénigré par un confrère. Aussi voudrait-il voir modifier le procédé d'admission de nouveaux membres.

M. CERNÉ est en principe de l'avis de M. Brunon et de M. Jeanne. La procédure adoptée à l'Association des médecins du département donne plus de garantie pour tous. La candidature n'est mise à l'ordre du jour qu'après discussion au sein du Conseil d'administration.

Dans certains syndicats il y a un Conseil de famille composé du Bureau et d'un certain nombre d'anciens Présidents.

Ce serait un dispositif souhaitable pour étudier la valeur des candidatures. Notre Bureau ne comprend pas un nombre suffisant pour assumer ces responsabilités.

M. JEANNE voudrait voir la candidature présentée officiellement à l'occasion d'une séance, mais hors séance en réalité et ne provoquer la demande officielle écrite du candidat que si le résultat de ce sondage est favorable, l'admission ne devant être mise aux voix que dans la séance suivante.

Exercice illégal de la médecine. — Affaire Bénard

M. BRUNON a reçu de nouveau la visite de M. Bénard. Il est autorisé par son interlocuteur à dire qu'il a répondu ainsi à ses questions :

1° Qu'il ne s'agissait nullement d'une animosité spéciale ou d'une vengeance contre la personne de M. Bénard ;

2° Que les autres cas d'exercice illégal de la médecine seraient poursuivis aussi dès qu'on aurait fourni au Syndicat les mêmes éléments pour le faire qu'il a eus pour le Traitement normand ;

3° Que si M. Bénard voulait s'éviter de nouveaux ennuis il n'avait qu'à cesser les pratiques illégales qui l'avaient fait condamner et se contenter de faire fonction de pharmacien.

Ces réponses sont approuvées par l'Assemblée.

Désinfection obligatoire

Le Dr JOUET (de Luneray) se plaint de la manière dont il est procédé aux désinfections, deux fois par semaine (dès que la déclaration a été faite). — Emploi d'acide phénique qui empuante la maison et fait fuir les clients de chez le commerçant soumis à la désinfection. Est-ce bien là ce qu'a voulu le législateur ?

M. VALLÉE a vu des clients se plaindre de la désinfection par le crésylol sodique.

M. BRUNON dit que le médecin traitant peut refuser la coopération des désinfecteurs officiels en prenant la responsabilité de la désinfection. Il est libre d'accepter ou de refuser tel ou tel désinfectant.

L'assemblée décide que les doléances de notre confrère seront transmises à M. Ott, Inspecteur départemental de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Congrès des Praticiens

L'Assemblée décide de ne pas s'y faire représenter.

Election du Bureau

M. le Président, ayant été réélu malgré ses protestations, exprime le désir de voir procéder à de nouvelles élections.

Il finit par se rendre à l'avis unanime des membres présents

qui lui demandent de conserver, au moins momentanément, ses fonctions.

La question est ajournée.

Œuvres nouvelles d'assistance médicale

M. Cerné expose que, sur l'initiative de M. Granjux, deux œuvres d'assistance ont été fondées : l'une, l'assistance par le travail des veuves des médecins, fonctionne depuis quelques années à Paris ; l'autre, la caisse de secours immédiat, est en gestation. Elle a pour but de venir en aide aux confrères malheureux, quels qu'ils soient, prévoyants ou imprévoyants, qu'il faut immédiatement tirer de la misère.

L'Association de la *Presse médicale* a pris l'idée de M. Granjux sous son patronage. A peine lancée, cette idée a provoqué deux organisations régionales, à Lille et à Bordeaux, et l'Association de la *Presse* fait appel à tous les groupements professionnels pour couvrir la France d'un vaste réseau d'œuvres semblables.

M. Cerné, qui se propose d'en entretenir l'Association des médecins à sa prochaine Assemblée générale, profite de la réunion du Syndicat de Rouen pour lui demander s'il est d'avis d'entrer dans cette voie et de nommer des délégués qui se joindront à ceux de l'Association et des autres syndicats du département pour étudier la fondation d'une Caisse de secours immédiat et d'une œuvre d'assistance par le travail qui seront, suivant ce qui sera discuté, départementales ou régionales, par une union aux départements voisins ou même à toute la Normandie.

M. JEANNE. — N'est-ce pas plutôt l'affaire de l'Association des Médecins du département ?

M. CERNÉ. — C'est une œuvre à part, l'Association pourra s'en occuper. Mais M. Cerné a cru bien faire en en parlant au Syndicat. Il faudra créer une organisation, créer une caisse. Quelles cotisations proposer ?

Il serait bon de réunir plusieurs départements.

M. JEANNE pense que toutes ces questions méritent d'être étudiées par tous les médecins. On pourrait faire un *referendum*.

M. BRUNON propose d'adjoindre au Comité qui se formera pour étudier la question deux membres du Syndicat.

MM. Seyer et Caussade acceptent d'être désignés.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Séance du 27 mai 1910

Présidence de M. JEANNE, Président

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

Eloge funèbre de M. Giraud. — M. le Président prononce les paroles suivantes :

MESSIEURS,

Au début de cette séance, j'ai le devoir de saluer la mémoire de notre très regretté confrère, le D^r Giraud.

Je n'ai pas qualité pour apprécier son œuvre médicale. Je sais seulement qu'il fut dans sa spécialité un véritable savant, un clinicien consommé, tant à cause de l'étendue de son savoir que par la sûreté de son observation.

Au reste, aucune question médicale, aucune question intellectuelle, pourrait-on dire, ne le laissait indifférent. Il était membre et membre très actif de la plupart des groupements littéraires, artistiques ou scientifiques de notre ville.

Ce n'est pas principalement à ces titres que j'évoque ici son souvenir ? Cet homme, que ses fonctions mettaient à l'abri de la lutte pour la vie, qui n'avait pas à se préoccuper pour son compte de la situation sociale des médecins, voulut quand même payer son tribut de bonne solidarité. Il voulut entrer dans notre Syndicat; il en fut Président, il y apporta son intelligence, son dévouement, cette bonne grâce souriante dans la discussion qui savait ménager l'adversaire sans rien abandonner de ses opinions.

Sa longue expérience en faisait un conseiller autorisé; la dignité

de son caractère, l'aménité de ses manières et de son esprit en faisait un arbitre incontesté qui savait conserver ou ramener rapidement le calme et la concorde dans nos réunions,

Messieurs, nous adressons ici un dernier hommage à cet homme de bien qui fut pour notre Syndicat un éducateur et un modèle.

Des condoléances seront adressées à la veuve de notre distingué confrère.

Service de Désinfection

M. E. DELABOST met l'Assemblée au courant de la démarche qu'il a faite auprès de M. le D^r Ott à propos de la réclamation de M. Jouet au sujet de la désinfection. Il lit la lettre adressée par M. Ott à M. Jouet à ce sujet et dont voici les passages les « plus importants : « ... permettez-moi de m'étonner que vous « reprochiez à l'agent de service de désinfection d'utiliser du « phénol et d'ampuanter la maison de ce produit, les seuls anti- « septiques que l'agent ait à sa disposition étant du crésylol « sodique et du sulfate de cuivre.

« Le choix de ces désinfectants a été déterminé par des considérations d'efficacité, d'économie et de simplicité dans la constitution des approvisionnements. De ces deux produits, » l'un est inodore (sulfate de cuivre), l'autre est légèrement « odorant et son odeur est bien connue partout, puisque depuis « plus de dix ans tous nos cultivateurs, herbagers, etc., s'en « servent pour la désinfection de leurs étables et écuries et pour « les soins à donner à leur bétail et en ont ainsi pu constater » l'efficacité.

« Les instructions aux agents portent qu'ils doivent, en premier lieu; mettre à la disposition des particuliers du crésylol « sodique et, en cas de réclamation des intéressés seulement, « du sulfate de cuivre. Or, dans aucun des rapports de l'agent » de désinfection de l'arrondissement de Dieppe ne se trouve « mentionné une réclamation des intéressés. Si cette réclamation s'était produite, l'agent aurait mis immédiatement à leur « disposition du sulfate de cuivre.

« Au reste, vous n'ignorez pas que le service départemental « n'intervient que lorsque les intéressés ne veulent ou ne peuvent assurer eux-mêmes la désinfection des linges, excréta, « etc., contaminés par leurs malades.

« Si les intéressés avaient manifesté le désir de procéder eux-

« mêmes à cette désinfection, ainsi qu'ils en ont le droit, l'agent
« du service de désinfection ne serait intervenu que pour en as-
« surer le contrôle, ainsi qu'il en a le devoir et le droit.

« Ce n'est qu'en cas de non conformité aux instructions élaborées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France
« (instructions qui ont été remises aux familles de vos malades)
« que le service départemental aurait eu à assurer la désin-
« fection en se substituant d'office aux intéressés négligents
« ou mal intentionnés.

« J'espère que ces renseignements sur la marche du service
« départemental de désinfection vous auront satisfaits. »

Après la lecture de cette lettre, une discussion a lieu à laquelle prennent part MM. Vallée, Beltzer, Carliez et d'autres membres.

M. VALLÉE se plaint de la mauvaise odeur laissée par le crésylol sodique.

M. CARLIEZ rend hommage à la courtoisie de M. le Dr Ott.

L'Assemblée décide de répondre à l'aimable proposition qui a été faite par M. l'Inspecteur départemental de l'Hygiène de venir parmi nous faire un exposé du fonctionnement de son service, en l'invitant à assister à la séance qui aura lieu le quatrième vendredi de septembre.

M. le PRÉSIDENT recommande aux membres qui auraient des remarques à faire sur le service départemental de l'Hygiène et de la santé publique de constituer un dossier qui pourrait servir ainsi de base solide aux questions qui seraient posées au Dr Ott pour lui permettre de nous éclairer.

Correspondance. — M. le Dr Jouet demande l'appui moral et au besoin pécuniaire de l'Association dans l'affaire relatée dans le précédent procès-verbal, concernant une contestation d'honoraires à propos d'une visite faite à longue distance la nuit.

Cet appui est accordé à notre confrère.

M. le PRÉSIDENT lit des lettres de MM. Brunon et Mackiewicz, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Un de nos confrères se plaint dans une lettre, dont M. le Président donne connaissance, de la multiplicité des imprimés que le médecin doit emporter dans ses tournées de visite pour satisfaire aux exigences des diverses administrations : chemins de fer de l'Etat, Assistance médicale gratuite, Enfants assistés, etc.

Ne pourrait-on avoir un modèle unique ?

M. BELTZER approuve la plainte de notre confrère, il cite d'autres exemples de formalités administratives qu'il juge trop compliquées et inutiles.

MM. BOUJU (Théophile) et BELLICAUD prennent part à la discussion.

Sur la demande qui leur est faite, M. Bouju veut bien se charger d'un rapport sur la multiplicité des formules adoptées par les diverses administrations pour un but identique et la possibilité d'unifier ces imprimés.

M. BELTZER est chargé d'un rapport sur les fonctions de médecin de l'état civil et la possibilité de simplifier les formalités inhérentes à ces fonctions.

Ces rapports, s'il y a lieu, seraient envoyés avec tous les documents nécessaires à l'Union des syndicats, qui serait priée d'appuyer en haut lieu les réclamations y contenues.

Lettre du Syndicat des dentistes

Ce syndicat demande que la liste des dentistes officiers de santé de notre région lui soit adressée.

Œuvres d'assistance médicale

M. le PRÉSIDENT met au courant de l'avancement de la question. A l'occasion de l'Assemblée générale de l'Association des médecins du département, une réunion des délégués a eu lieu, dans laquelle le Syndicat fut représenté.

M. CERNÉ a bien voulu centraliser les renseignements en vue des œuvres à organiser.

Syndicat des médecins de Valence

Ce syndicat est engagé dans une question judiciaire qui intéresse l'ensemble des médecins. « Pour qu'un Syndicat se porte partie civile et demande des dommages-intérêts à un individu exerçant illégalement la médecine, est-il nécessaire qu'il fasse la preuve du dommage causé au Syndicat lui-même ou n'est-ce pas plutôt le dommage causé à des membres du Syndicat qu'il suffit d'établir ? »

La question a été diversement jugée.

Elle est en cassation.

Le Syndicat des médecins de Valence demande aux divers

groupements médicaux une cotisation pour lui permettre de faire valider définitivement cette question.

Le principe de cette cotisation est adopté immédiatement à l'unanimité. Mais un membre ayant proposé de demander au Syndicat des médecins de Valence de reverser à une œuvre médicale d'assistance les sommes qui n'auraient pas été employées dans le procès, il est décidé par l'Assemblée d'adresser au Syndicat de Valence la somme de 50 francs pour l'aider dans la lutte d'intérêt général qu'il a engagée et de s'en rapporter entièrement à l'honorabilité de ses membres quant à l'usage qui serait fait de l'excédent, s'il y en avait un, des cotisations encaissées.

Certificats médicaux. Diagnostic et secret professionnel

M. VALLÉE se plaint de ce que les instituteurs et institutrices se voient refuser les certificats qui ne portent pas le diagnostic. Le médecin ne devrait pas avoir à trahir le secret professionnel dans ses certificats.

Un membre rappelle que cette question a été déjà étudiée il y quelques années et a fait l'objet d'un rapport de M. E. Delabost. Après quelques observations de M. Beltzer et de M. Jeanne, l'Assemblée décide d'ajourner la question, M. Brunon devant s'en occuper et n'étant pas présent.

Exercice illégal de la médecine

M. CARLIEZ signale au Syndicat une affaire en exercice illégal de la médecine. Une dame Valpinson, propriétaire rue Malhouet, a été condamnée, sur l'initiative du Syndicat des pharmaciens, pour exercice illégal de la pharmacie. Les pratiques qui ont été décelées montrent qu'en même temps elle pratiquait l'exercice illégal de la médecine. Il y aurait lieu de la poursuivre. Peut-être eût-il été avantageux de combiner l'action des deux syndicats pour la poursuite. L'Assemblée décide de consulter M. Dieusy au sujet des poursuites à engager.

Assurance contre les risques de la responsabilité civile

M. le PRÉSIDENT fait part des propositions qui sont faites aux médecins par une Compagnie d'assurance « la Médicale », 38, rue du Louvre, Paris.

Tous les médecins ont reçu cette circulaire. Néanmoins, ceux

que cela pourra intéresser pourront en prendre connaissance chez le Secrétaire du Syndicat.

M. JEANNE donne aussi connaissance de la lettre qu'il a reçu sur ce sujet de la part du D^r Jouët, qui recommande de faire partie du « Sou médical. »

Responsabilité de paiement

La Société des fonderies de Maromme, expose M. Beltzer, ayant cessé d'être assurée acquittait elle-même les frais médicaux d'accidents, mais après faillite M. Beltzer invoque la qualité de créancier privilégié pour se faire payer. Ce privilège lui est refusé.

M. BELLICAUD estime que c'est toujours l'ouvrier qu'il faut poursuivre en pareil cas et que celui-ci rejette la plainte sur le patron.

L'Assemblée conseille à M. Beltzer de demander à M^e Dieusy la marche à suivre. Il est prié de tenir le Syndicat au courant de cette intéressante question.

La séance est levée à onze heures.

Séance du 23 Septembre 1910.

Présidence de le D^r M. JEANNE, Président.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

M. le PRÉSIDENT, en quelques mots émus, nous rappelle le décès de notre confrère le D^r Jouët, de Luneray, mort prématurément il y a peu de temps.

Il rend aussi hommage à la mémoire de M. Willehm, bibliothécaire, dont les constants services furent si souvent appréciés des membres du Syndicat.

Lecture est donnée d'une lettre du D^r Gibert, de Rouen, demandant à faire partie du Syndicat. Cette demande d'admission est renvoyée comme d'usage à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La parole est donnée à M. le D^r Ott sur le fonctionnement du service départemental d'hygiène.

Fonctionnement du Service Départemental d'Hygiène

Le D^r OTT annonce tout d'abord que pour donner plus d'éclaircissements sur le fonctionnement du service, il fera paraître d'ici peu une petite brochure qui sera distribuée à tous les médecins du département. Puis, en quelques mots, il nous dit comment fonctionne ce service.

Lorsque dans une maison quelconque, riche ou pauvre, un cas de maladie contagieuse a été constaté, le médecin en fait la déclaration à la Préfecture comme le veut la loi. Un agent du service d'hygiène est alors envoyé pour donner à la famille les instructions nécessaires à l'usage des produits désinfectants qu'il apporte; il reviendra savoir du médecin quand la désinfection, après guérison, devra être faite.

Pendant la maladie, la désinfection est faite par la famille, qui doit employer les désinfectants qui lui sont remis et suivre les instructions qui lui sont données en fin de maladie par le service d'hygiène. Le service possède actuellement deux étuves automobiles qui assurent dans tout le département, sauf dans Rouen qui possède ou plutôt devrait posséder personnel et outillage nécessaire à la désinfection des literies ayant servi aux contagieux.

Cette désinfection se fait par action de l'aldéhyde formique, produit de décomposition du trioxyméthylène (poudre dégageant par ignition son poids d'aldéhyde formique) produit stable facile à transporter et par conséquent bien supérieur aux solutions d'aldéhyde liquide dont le titre 40 0/0 varie constamment et est d'un transport difficile.

Cette désinfection enfin peut être faite par des Compagnies privées, mais elle a lieu sous le contrôle du service d'hygiène et doit utiliser les appareils autorisés.

Diverses questions sont alors posées au D^r Ott par MM. Jeanne, Vallée, Bouju, Carliez, et de la discussion qui s'engage sur le rôle exact du médecin traitant, sur le choix du désinfectant, son mode d'emploi, il résulte que le médecin ne doit s'occuper que d'une seule chose : obéir à la loi en faisant à la Préfecture la déclaration qu'il doit faire sous peine d'amende ; pour le reste, il n'a pas à intervenir.

La causerie du Dr Ott terminée, M. le Dr Jeanne se fait l'interprète de tous pour remercier chaleureusement le conférencier.

L'œuvre du Médecin

Cette œuvre fort intéressante, d'une utilité incontestable, a pour but d'assurer aux praticiens âgés dénués de ressources et incapables de continuer l'exercice de la médecine, une retraite aisée et tranquille, en tous cas à l'abri du besoin.

Il est décidé qu'on sursoiera à la demande de fonds faite par les dirigeants de l'Œuvre jusqu'à lecture du rapport dont est chargé le Dr Renaud Hue.

Exercice illégal

Des poursuites pour exercice illégal de la médecine sont intentées contre M. Lespinasse.

La parole est donnée à M. le Dr Bouju pour la lecture de son rapport sur la simplification des formules de certificats médicaux destinés aux différentes administrations.

Rapport sur la simplification des formules des certificats médicaux destinés aux différentes administrations

Quelques jours avant sa mort, le regretté Dr Jouet, de Luneray, protestait contre l'embarras matériel imposé aux confrères par l'emploi dans les services publics, d'imprimés spéciaux. Il faut, disait-il, que le médecin de l'A. M. G., du chemin de fer, des enfants assistés, en plus de ses ordonnances personnelles, bourre tous les matins ses poches des différents et multiples imprimés imposés par ces Administrations.

Il en résulte un encombrement considérable, si l'on considère que les Sociétés de secours mutuels, et les Assurances, ajoutent leur contingent de paperasses, indispensables paraît-il à leur bonne gestion. Notre confrère se plaignait que ses poches déjà gonflées de la trousse et de l'agenda fussent insuffisantes. Et ce n'est pas seulement le vêtement de travail qui doit être ainsi garni, car en raison des surprises du métier il faut en glisser aussi dans les habits de sport ou de cérémonie.

Il n'est pas rare de faire en une seule journée, 5 visites d'assistance médicale et autant pour le chemin de fer et les enfants assistés. C'est donc pour les 3 services, 15 exemplaires des diverses formules.

Je n'ai pu apporter pour le Service des enfants assistés que l'imprimé que M. JOUET joignait à sa lettre, mais voici des échantillons des autres administrations :

Pour l'A. M. G., un imprimé.

Pour le Chemin du Nord, trois papiers différents . une ordonnance et deux grosses enveloppes.

Ajoutons comme exemple : l'Emulation chrétienne de Rouen avec quatre modèles d'imprimés et les certificats et ordonnances de diverses assurances, j'en ai apporté quatre spécimens, soit en tout, quatorze feuilles différentes à plusieurs exemplaires.

M. JOUET proposait de remplacer ces imprimés par des carnets. Ce ne serait, il semble, que remplacer le papier par du carton, Il faisait remarquer que le pharmacien, pour les services de l'Etat, ne pouvait se faire payer si les ordonnances étaient rédigées sur papier libre.

Cette dernière considération amène une première conclusion : l'entente avec les pharmaciens pour une réclamation collective. En cas d'échec auprès des pouvoirs publics, nous pourrions nous entendre avec les pharmaciens pour transformer, à domicile, les ordonnances ordinaires en prescriptions faites sur papier administratif. Cette entente qui a existé pour l'A. M. G. existe encore pour la Compagnie du Nord.

La deuxième conclusion, c'est de prier le Bureau du Syndicat, après examen, de signaler aux administrateurs de l'Etat, l'embarras matériel du médecin, obligé de se nantir des divers imprimés et de demander la plus grande tolérance dans l'emploi de ces feuilles.

Séance du 25 novembre 1910.

Présidence de M. JEANNE, Président.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Lecture est donnée du procès-verbal rédigé par M. Brasseur en l'absence du Secrétaire.

Après les quelques remarques suivantes, ce procès-verbal est adopté.

M. JEANNE, à propos du rapport de M. Th. Bouju, fait remarquer que ce rapport n'a pas été suivi d'une délibération de l'Assemblée. En effet, les propositions de simplification émises dans ce rapport ont trait à des imprimés différents concernant des actes différents dans quatre ou cinq administrations différentes. La plus facile à atteindre de ces administrations serait probablement l'Assistance médicale gratuite. Le Président pourrait tenter une démarche à la préfecture, mais il est peu probable que les tentatives analogues concernant les autres administrations ou compagnies aient quelque chance de réussite dans l'état actuel de la question.

M. CERNÉ, à propos de la communication du Dr Ott, fait la communication suivante :

Messieurs, je regrette de n'avoir pu assister à la dernière séance, n'ayant pas été touché par la convocation. Mais si je me propose de revenir plus tard sur la question de la désinfection officielle lorsque M. Ott fera partie de notre Assemblée, je ne puis cependant laisser passer sans réflexions les éloges et les remerciements qui lui sont adressés par le procès-verbal.

Vous pourrez trouver dans le compte rendu du Conseil d'hygiène pour 1908 un rapport extrêmement documenté de M. Merry Delabost, dont les conclusions, rédigées en accord avec l'Administration préfectorale, établissaient le rôle du médecin traitant dans la désinfection sur des bases toutes différentes de celles qui vous ont été présentées. J'ai eu l'occasion d'en donner un résumé ici-même et à l'Association des Médecins de la Seine-Inférieure. Il avait été convenu que le médecin traitant pouvait déclarer — et cette déclaration serait valable — qu'il se chargeait de faire pratiquer et de surveiller la désinfection chez ses malades.

A cette époque, M. Ott n'était pas chargé du service départemental de l'hygiène publique. Peu après sa nomination, une circulaire préfectorale modifiait profondément les conclusions votées par le Conseil d'hygiène et fixait la collaboration du médecin, comme vous l'a indiqué M. Ott, au seul accomplissement de son devoir légal : la déclaration de la maladie — et au conseil de bien accueillir les agents de la Préfecture.

Sans doute la famille peut se charger de la désinfection, mais non sans contrôle, ce qui est juste d'ailleurs.

Les rôles respectifs sont donc ainsi établis :

Le médecin déclare, M. Ott ordonne, l'agent sanitaire désinfecte et contrôle.

Ce mécanisme a d'ailleurs été décrit plus amplement dans une brochure signée de MM. Ott et Basilaire, et M. Ott en a renouvelé l'exposé dans un rapport à un Congrès sanitaire provincial tenu récemment à Paris.

Les membres du Congrès ont fait mauvais accueil à cette conception. Plusieurs ont protesté contre l'exclusion véritable, mal masquée sous une fausse étiquette de collaboration, du médecin traitant. Ils se sont élevés contre les assertions de M. Ott que le médecin traitant ne pouvait se tenir au courant des perfectionnements apportés aux méthodes de désinfection. Jusqu'ici, d'ailleurs, on ne voit pas bien les difficultés soulevées par l'application du crésylol ou du sulfate de cuivre.

M. Ott a assimilé le rôle du médecin, vis-à-vis de l'agent sanitaire, à celui qu'il tient vis-à-vis d'un ventouseur. Il me semble que peu de médecins, s'ils n'appliquent pas eux-mêmes les ventouses, renoncent au droit de juger si l'application a été bien ou mal faite.

Si M. Ott faisait ou contrôlait lui même les désinfections, la discussion serait ouverte. Mais préférer au médecin pour ce rôle ou ce contrôle l'agent sanitaire, c'est-à-dire le premier venu investi de ce titre, un garde champêtre, un facteur rural, c'est faire au médecin une injure qui ne manque pas d'ironie : c'est surtout, au sens du Conseil d'hygiène et du nôtre, méconnaître les vrais intérêts de l'hygiène publique, en risquant sans raison valable de provoquer des conflits qui compromettront la marche régulière d'un service essentiel, mais délicat.

Enfin, j'ai été fort étonné de lire que, comme dernier argument, M. Ott avait déclaré qu'il avait soumis sa manière de voir à notre Syndicat ; et ce serait *d'accord avec lui* que le service de la désinfection dans la Seine-Inférieure aurait été organisé.

Je n'ai pas souvenance que M. Ott se soit mis en rapport avec le Syndicat avant la dernière séance, et voici près de deux ans qu'il a inspiré la circulaire préfectorale.

M. JEANNE explique que le procès-verbal n'a pas reproduit toutes les objections qui ont été faites à M. Ott par divers mem-

bres et notamment par MM. Vallée, Bouju et Carliez. L'absence des arguments présentés par ces confrères pouvait laisser au lecteur, et c'est ce qui est arrivé à M. Cerné, l'impression que l'Assemblée avait approuvé les déclarations de M. Ott alors que, bien au contraire, elles ont été fortement combattues.

LE PRÉSIDENT a bien remercié, comme il le devait et comme c'était le sentiment de l'Assemblée, M. Ott pour la démarche courtoise qui l'avait amené à traiter devant le Syndicat de l'organisation de son service, mais ces remerciements ne se sont pas étendus à la manière dont le Service départemental de l'Inspection de l'hygiène était compris dans le département.

Exercice illégal de la médecine. — M. le Président met au courant des affaires suivantes. Sur un renseignement officieux, M^e Dieusy avait engagé le Syndicat à se porter partie civile dans une affaire d'exercice illégal de la médecine qui était à l'instruction concernant M. Ernst. Par jugement en date du 17 novembre, M. Ernst est relaxé des fins de la poursuite et le Syndicat, comme partie civile, est condamné aux dépens.

L'affaire L..., engagée par le Syndicat des Chirurgiens dentistes, est suivie par nos conseils, mais jusqu'à présent ils jugent préférable que notre Syndicat ne se porte pas partie civile.

D'ailleurs, fait remarquer un membre, l'exercice illégal de l'art dentaire doit-il être confondu avec l'exercice illégal de la médecine?

M. CERNÉ approuve la méthode suivie dans cette seconde affaire. Si elle avait été employée dans la première, nous aurions évité d'être condamnés aux dépens. Si le Procureur de la République avait poursuivi d'office, c'est le Trésor qui aurait payé les frais et non pas nous. Cette affaire doit nous inviter à la prudence même quand nous serons incités à nous porter partie civile.

M. CARLIEZ, à propos des affaires d'exercice illégal, rappelle le cas de M^{me} Valpinson, poursuivie par le Syndicat des pharmaciens et se défendant en disant que ce qu'elle pratiquait n'était pas l'exercice de la pharmacie, mais celui de la médecine. Il faudrait maintenant que notre Syndicat reprenne cette affaire sous cette nouvelle forme, alors que s'il avait suivi les débats il pouvait obtenir facilement un jugement favorable.

Pour éviter le retour de semblables faits, il préconise près de

notre Syndicat, comme il a préconisé près du Syndicat des pharmaciens, que ces deux groupements s'avisent mutuellement dans le cas de poursuites contre des charlatans.

Cette manière de voir est approuvée par l'Assemblée.

Les médecins de l'état civil

Rapport par le D^e BELTZER.

MESSIEURS,

J'ai été chargé par vous de présenter au Syndicat un rapport sur l'organisation nouvelle des services de l'état civil et sur les fonctions de médecin de l'état civil en province. Je m'empresse de vous exposer le résultat de mes recherches.

Avant l'année 1907, la statistique annuelle des opérations de l'état civil était dressée, dans les villes de plus de 2,000 habitants, par les administrations communales. Pour les autres localités, elle était établie par les bureaux des sous-préfectures au moyen de listes nominatives fournies par les maires et renfermant pour chaque individu désigné les principaux renseignements portés dans les actes de l'état civil. Les tableaux communaux étaient l'objet d'une récapitulation par arrondissement transmise à la préfecture. Les bureaux de la préfecture groupaient les résultats des divers arrondissements, ce qui fournissait une récapitulation départementale que le Ministère de l'Intérieur transformait en statistique nationale.

Une circulaire du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail adressée aux Préfets, en date du 1^{er} juillet 1906, annonce que l'établissement de ces statistiques exige un assez long travail des bureaux municipaux et départementaux. Et chose bizarre, ayant en vue la diminution du travail de ces bureaux, elle arrive à un résultat diamétralement opposé, qui est d'augmenter dans une notable mesure les écritures des secrétaires de mairie en se les obligeant à remplacer ces listes nominatives et ces états statistiques par le remplissage d'une série de bulletins au nombre de sept, dont je fais circuler entre vos mains des exemplaires et dont voici l'énumération :

- 1^o Bulletin de mariage ;
- 2^o Bulletin de divorce ;
- 3^o Bulletin de reconnaissance d'enfant illégitime ;

4° Bulletin de naissance d'enfant vivant ;

5° Bulletin de décès mort-né ;

6° Bulletin de décès ;

7° Bulletin de transcription ou de rectification.

Les renseignements à porter sur ces bulletins, dit la circulaire, sont pour la plupart ceux que la loi prescrit d'inscrire dans la rédaction des actes de l'état-civil. Les renseignements complémentaires que la loi n'exige pas se rapportent aux causes de décès, à l'assistance médicale et au nombre des enfants par famille. Les causes des décès sont réclamées par le Ministère de l'Intérieur et les autres renseignements sont réclamés par le Conseil supérieur de statistique.

Or, les renseignements réclamés par le Conseil supérieur de statistique sont loin d'être fournis par les mairies avec exactitude, car les dits renseignements nous dit la circulaire, ne peuvent être exigés des déclarants. Ceux-ci s'empressent donc de ne pas les fournir ou de les refuser aux secrétaires des mairies ou bien leurs renseignements sont faux.

On ne peut donc s'empêcher de sourire en lisant la suite de la circulaire qui nous informe que la statistique française va par suite de ces « précieux renseignements », disposer d'éléments nouveaux et indispensables pour l'étude de la natalité et de la mortalité.

Vous pouvez donc préjuger, Messieurs, de l'exactitude des résultats qui seront obtenus par le Conseil supérieur de statistique et savoir s'ils seront complets.

Il paraît qu'afin de simplifier le travail, les déclarants doivent eux-mêmes remplir leur feuilles. O trop heureux secrétaires de mairies. Oui, mais « Messieurs les déclarants » refusent de faire ces écritures, ne sont pas toujours capables de répondre par écrit aux demandes du questionnaire, ou se trouvent quelquefois trop capables de remplir ces feuilles qu'ils émaillent de fautes diverses. Pour être tranquilles, les secrétaires n'ont qu'un moyen héroïque à employer : c'est d'écrire eux-mêmes les bulletins. Le but de la circulaire est rempli. Le travail est diminué... en l'augmentant.

Ainsi, jusqu'en l'an de grâce 1907, le service ne coûtait rien à l'Etat. Il était fait par les mairies et consistait en additions. Il aurait pu en être de même dans la suite, mais le Conseil supé-

rieur de statistique a trouvé probablement que le Ministre des Finances avait à sa disposition beaucoup trop de numéraire et qu'il était absolument indispensable d'abaisser encore le rapport du nombre de citoyens français au nombre des fonctionnaires français qui, comme vous le savez, est indiqué par l'équation R (rapport) = $\frac{1}{7}$

Je ne crois pas faire une grande erreur en estimant au moins à 1.000.000 de francs par an les frais occasionnés par ce nouveau service.

Pardonnez-moi ce long exorde, nécessaire pour vous documenter sur les changements opérés dans le service. Dans chaque commune, des médecins de l'état civil ont été nommés. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, comme toujours, ces fonctions sont purement gratuites. Je dois reconnaître qu'elles ne sont guère fatigantes et que la situation de médecin de l'état civil est une situation de tout repos. Ces médecins sont chargés de la vérification de trois bulletins qu'ils doivent signer :

1° Le bulletin de décès (vert), répétition de l'acte de décès de l'état civil avec une multitude de renseignements complémentaires inutiles. Il vous suffira de jeter les yeux sur ce bulletin pour voir tout ce qu'il y a de ridicule dans le questionnaire ;

2° Le bulletin de naissance (rouge ??), pour lequel il est absolument nécessaire de demander la durée de la gestation, que la mère diminue ou augmente quelquefois, suivant l'intérêt qu'elle a à cacher pour le monde la date de la conception. J'ai dit plus haut que ces renseignements étaient facultatifs. Je ne vois d'ailleurs pas comment les déclarants pourraient être forcés de faire des déclarations exactes. Il faut reconnaître que, dans ce cas, le Conseil supérieur de statistique s'est montré supérieur à nos ancêtres, qui exigeaient la déclaration de la grossesse des femmes et des filles et punissaient la non déclaration. Il suffit pour s'en convaincre, de lire l'édit de Henri II « enregistré en Parlement le 4 mai 1555, contre les femmes et les filles qui cèlent leurs grossesses ».

On doit aussi déclarer si l'accouchement a été fait par un médecin ou par une sage-femme. Je m'étonne de ne pas voir dans le questionnaire quel est le chiffre des honoraires. Une nouvelle circulaire modifiera peut-être le bulletin dans ce sens ;

3° Enfin le bulletin de mort-né (jaune foncé) donnant les mêmes renseignements que le bulletin de naissance.

Ne pensez-vous pas, Messieurs, que le remplissage de ces paperasses est, suivant l'expression des anarchistes, « un geste inutile » et que nous devons, tant en qualité de médecins que de citoyens, protester, mais comme toujours platoniquement, contre ces errements.

DISCUSSION

M. CERNÉ, après avoir loué la forme humoristique de ce rapport, rappelle que, si dans les fonctions de médecin de l'état civil on a fait rentrer la signature de nombreuses feuilles de statistiques dont la valeur scientifique peut être douteuse, le médecin de l'état civil a été créé surtout pour contrôler les décès et en indiquer la cause afin d'éviter que des cas de mort suspecte ne se produisent sans qu'une enquête soit faite à leur sujet. C'est donc un rôle utile.

Quant à la signature des nombreuses paperasses qui sont présentées au médecin de l'état-civil, les médecins n'ont qu'à s'entendre pour la refuser. On cessera bientôt de la leur demander.

C'est au médecin à se défendre lui-même, dans ce cas comme dans bien d'autres (soins gratuits aux gendarmes, etc), Entendez-vous entre médecins d'une même région; mais ne comptez que sur vous et non sur les administrations pour supprimer ces abus. Les administrations n'ont qu'une tendance, les augmenter au contraire.

M. BRUNON rappelle que depuis longtemps on s'est plaint de l'insuffisance des statistiques françaises qui, dans une foule de circonstances forçait, pour avoir des points de repère, à s'en remettre à des statistiques étrangères et en particulier aux statistiques anglaises.

L'Assemblée vote les résolutions suivantes :

1° Insertion du rapport de M. Beltzer ;

2° Protestation contre l'abus des paperasseries imposées aux médecins ;

3° Conseil aux médecins de ne pas donner leur temps à celles de ces questions qui n'ont pas un caractère nettement médical et pour lesquelles les connaissances spéciales du médecin ne sont pas nécessaires.

Rapport sur l'œuvre de la Maison du Médecin

par M. Renaud HUE.

MESSIEURS,

Le Syndicat a reçu une lettre de M. Wicart, secrétaire général de la « Maison du Médecin », demandant l'adhésion du Syndicat.

L'œuvre de la Maison du Médecin me paraît un moyen efficace de sauvegarder la vieillesse de nos confrères malheureux. Je suis d'avis que nous ne devons pas nous désintéresser de cette œuvre et je vous propose d'inscrire le Syndicat au titre de membre titulaire avec une cotisation annuelle de douze francs, cette contribution pouvant être augmentée ultérieurement si vous le jugez à propos.

L'Association décide de s'inscrire comme membre titulaire pour une cotisation annuelle de douze francs comme beaucoup de Syndicats l'ont déjà fait. C'est une sorte d'encouragement moral à une œuvre intéressante et sérieuse, mais qui aura probablement difficile à vivre malgré le gros héritage qu'elle a reçu.

A propos des abus de la médecine ambulante

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance d'une lettre du Syndicat de Meurthe-et-Moselle qui se résume ainsi :

M. le Professeur Brouardel a indiqué les dangers de la médecine ambulante d'une façon saisissante dans son Traité de l'Exercice illégal de la médecine sous la rubrique « Charlata-nisme ». Ils peuvent se résumer en quelques mots : examen superficiel des malades, traitement par correspondance, délivrance à des prix exorbitants de spécialités suspectes. Bref, la médecine ambulante constitue le plus souvent un véritable danger pour la santé publique et n'est qu'une exploitation de la crédulité humaine.

Pour entraver cette pratique de la médecine ambulante, l'Association syndicale des médecins de Meurthe-et-Moselle demande d'appuyer la proposition suivante portant modification à la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, proposition qui serait soumise à la Chambre par M. Marin, député de Meurthe-et-Moselle et rapportée au moment du vote de la révision de la loi des patentes ou de la loi budgétaire 1911.

« Les médecins ambulants sont tenus de faire, au plus tard l'avant-veille de leur arrivée dans une localité, le dépôt de leur diplôme ou de la copie légalisée de ce diplôme à la préfecture ou à

la sous-préfecture dont dépend la localité où ils vont exercer leur profession temporairement, suivant les formes de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892.

Ils doivent en même temps présenter la quittance d'un supplément de patente pour le local occupé momentanément pour l'exercice de leur profession.

Ce supplément de patente sera calculé sur la valeur locative du local occupé, basé sur une location d'un mois au minimum, quelle que soit d'ailleurs la durée de cette occupation, exigible à chaque passage du médecin ambulant, et ne pourra pas être inférieure à vingt francs.

En cas d'infraction, les médecins ambulants seront passibles du quadruple droit et, en cas de récidive, de l'interdiction d'exercer dans le département sous la sanction des peines de l'exercice illégal de la médecine. »

L'exposé des motifs montre que la question paraît avoir été bien étudiée par nos confrères. Aussi l'Assemblée s'associe au principe de la proposition ci-dessus.

Service pharmaceutique dominical

Les pharmaciens de Rouen ont pris tous la résolution de fermer le dimanche et comme corollaire d'ouvrir ce jour deux postes de secours, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche. Avec une courtoisie à laquelle nous devons être très sensibles, ils nous soumettent la liste des médicaments strictement limités aux plus usuels qui constituera l'approvisionnement de ces postes. La lettre se termine ainsi :

« Nous osons espérer, Monsieur le Président, que vous voudrez
« bien accueillir favorablement notre demande et aussi déclarer
« en notre nom au corps médical rouennais que, formellement
« résolu à n'empiéter sous aucun prétexte sur les attributions
« de MM. les Docteurs, nous serions très honorés de les voir
« se joindre à nous pour constituer un service médico-pharma-
« ceutique parfait, appelé à recevoir l'approbation unanime du
« public. »

L'Assemblée, félicitant MM. les Pharmaciens de Rouen de l'initiative excellente qui a fait naître le projet ci-dessus, charge son Bureau de les remercier de leur démarche courtoise et de s'entendre avec eux au sujet de la nomenclature des médicaments strictement nécessaires.

Nom du D^r Duménil donné à une rue de Rouen

M. Carliez attire l'attention de l'Assemblée sur une délibération récente du Conseil municipal donnant le nom de Duménil à une rue de Rouen. La municipalité montre ainsi qu'elle a entendu la demande que le Syndicat lui avait formulée il y a quelques années (mai 1900).

Il est décidé qu'une lettre sera adressée à M. le Maire pour lui témoigner la gratitude de l'Association.

Vote sur la candidature de nouveaux membres

MM. Ott et Gibert, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont élus membres de l'Association.

Demande d'admission de nouveaux membres

MM. Gallouën, Lecaplain et Lefebvre ayant demandé à faire partie du Syndicat, le vote sur leur admission sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Election du Bureau pour 1911

Sont nommés :

<i>Président</i>	M. J. HUE
<i>Vice-Président</i>	M. E. DELABOST
<i>Secrétaire</i>	M. VALLÉE
<i>Trésorier</i>	M. SEYER

Le Secrétaire,
D^r E. DELABOST.



LISTE DES MEMBRES

de l'Association professionnelle des Médecins de Rouen

MM	MM.
AUPINEL, Rouen.	KUHN, Petit-Quevilly.
BATAILLE, Rouen.	LAINÉY, Rouen.
BELICAUD, Rouen.	LANIEL fils, id.
BELTZER, Maromme.	LALLEMANT, Quatre-Mares.
BERTRAND, Rouen.	LECAPLAIN, Rouen.
BLONDEL, Pavilly.	LEFEBVRE, id.
BOSQUET, Yvetot.	LEMARIEY, Rouen.
BOUJU (Georges), Rouen.	LEMAIRE, Tréport.
BOUJU (Th). Darnétal.	LEREFAIT, Rouen.
BRASSEUR, Petit-Quevilly.	LESEIGNEUR, id.
BRUNON, Rouen.	LIREUX, Rouen.
BUFFET, Elbeuf-sur-Seine.	MABIRE, Blainville-Crevon.
BUGNOT, Rouen.	MACKIÉWICZ, Rouen.
CARLIEZ, id.	MAGNIAUX, Rouen.
CAUCHOIS, id.	MAGNIER, Saint - Etienne - du - Rouvray.
CAUCHOIS A. id.	MARTEL, Monville.
CAUSSADE (Henri), Rouen.	MATHIEU, Monville.
CERNÉ, id.	OTT, Rouen.
CORNET, id.	PAYENNEVILLE, Rouen.
DEBOUT, id.	PELLERIN (H.), id.
DELABOST (Merry), id.	PERROTTE, Croisy-sur-Andelle.
DELABOST (Emile), id.	PETITCLERC, Rouen.
DEVÉ, id.	POUCHIN, id.
DUBOC. id.	PRIS (Paul), id.
GALLOUEN id.	QUENTIN père, Rouen
GARGAM, id,	RAULLET, Aumale.
GIBERT, id.	RICHARD, Darnétal.
GIRAUD, Saint-Etienne-du- Rouvray.	ROCHER, Rouen.
GRANSIRE, Bosc-le-Hard.	M ^{lle} ROUSSEL, id.
HUE (François), Rouen.	SEYER, id.
HUE (Jude), id.	STEEG, Dieppe.
HUE (Renaud), id.	TINEL, Rouen.
JEANNE, id.	TOURDOT, id.
JOUET (E.), Luneray-en-Caux.	VALLÉE, id.
	VARNIÈRES, Fréville.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DE ROUEN

(Syndicat)

Fondation le 18 Novembre 1882. — Transformation en Syndicat en 1894.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

1882. (18 Novembre 1882) 1888.

Bureau provisoire.

P.	MM. NICOLLE.	P.	MM. DOUVRE.
V.P.	Jude HUE.	V.P.	DELABOST (Merry).
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.

1883. (18 Novembre 1882) 1889.

P.	MM. LEVASSEUR.	P.	MM. DOUVRE.
V.P.	NICOLLE.	V.P.	DELABOST. (Merry).
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.

1884. 1890.

P.	MM. LEVASSEUR.	P.	MM. DELABOST (Merry).
V.P.	NICOLLE.	V.P.	HELOT (Paul).
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.

1885. 1891.

P.	MM. LEVASSEUR.	P.	MM. CAUCHOIS.
V.P.	Jude HUE.	V.P.	DE WELLING.
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.

1886. 1892.

P.	MM. Jude HUE.	P.	MM. CAUCHOIS,
V.P.	GAURAN.	V.P.	DE WELLING.
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.

1887. 1893.

P.	MM. GAURAN.	P.	MM. DE WELLING.
V.P.	DOUVRE.	V.P.	DEBOUT.
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	BRUNON.

1894.

P. MM. DEBOUT.
V.P. BRUNON.
S. BONYN (Georges).
T. LIREUX.
Conseillers DE WELLING.
— CAUCHOIS.

1895.

P. MM. DEBOUT.
V.P. BRUNON.
S. CARLIEZ.
S.A. LERÉFAIT.
T. LIREUX.

1896.

P. MM. BRUNON.
V.P. GIRAUD.
S. CARLIEZ.
S.A. LERÉFAIT.
T. LIREUX.

1897.

P. MM. BRUNON.
V.P. GIRAUD.
S. CARLIEZ.
S.A. LERÉFAIT.
T. LIREUX.

1898.

V.P. MM. GIRAUD.
P. CERNÉ.
S. E. DELABOST.
T. PELLERIN.

1899.

P. MM. GIRAUD.
V.P. CERNE.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1900.

P. MM. CERNÉ.
V.P. LAINEY.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1901.

P. MM. CERNÉ.
V.P. LAINEY.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1902.

P. MM. CERNÉ.
V.P. LAINEY.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1903.

P. MM. LAINEY.
V.P. BELLICAUD.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1904.

P. MM. LAINEY.
V.P. BELLICAUD.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1905.

P. MM. LAINEY.
V.P. BELLICAUD.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1906.

P. MM. DEBOUT.
V.P. JEANNE.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1907.

P. MM. DEBOUT.
V.P. JEANNE.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1908.

P. MM. JEANNE.
V.P. BRUNON.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1909.

P. MM. JEANNE.
V.P. BRUNON.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1910.

P. MM. JEANNE.
V.P. BRUNON.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1911.

P. MM. Jude HUE.
V.P. E. DELABOST.
S. VALLÉE.
T. SEYER.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Séance du 22 janvier 1909 :

Procès-verbal. — Distinction honorifique. — Correspondance. — Exercice illégal de la médecine. — Charlatanisme. — Assistance médicale gratuite. — Impôt sur le revenu. — Tarif du Syndicat général des médecins français électrologistes et radiologistes pour les Accidents du travail. — Membre nouveau. — Fédération médicale française. — Assurance contre les risques de la responsabilité civile. — Election du Bureau pour 1910 5, 6, 8

Séance du 28 mai 1909 :

Correspondance. — Déclaration des maladies épidémiques. Plainte contre un de nos confrères inculpé de contravention à la loi du 15 février 1902. — Lettre du Préfet de la Seine-Inférieure aux médecins « sur le service de désinfection ». — Tarif des honoraires des Accidents du travail dans la ville de Darnétal. — Limite d'âge des médecins et chirurgiens des hôpitaux. — Election d'un membre nouveau..... 12, 13, 14, 15

Séance du 26 novembre 1909 :

Contestation d'honoraires. — Secrétariat ouvrier d'hygiène. — Congrès des praticiens. — Election de nouveaux membres. — Election du Bureau pour 1910 17, 19

Séance du 28 janvier 1910 :

Mode d'admission de nouveaux membres. — Exercice illégal de la médecine. — Affaire Bénard. — Désinfection obligatoire. — Congrès des Praticiens. — Election du Bureau. — OEuvres nouvelles d'assistance médicale 21, 22, 23

Séance du 27 mai 1910 :

Eloge funèbre de M. Giraud. — Service de désinfection. — Correspondance. — Lettre du Syndicat des dentistes. — OEuvres d'assistance médicale. — Syndicat des médecins de Valence. — Certificats médicaux Diagnostic et secret professionnel. — Exercice illégal de la médecine. — Assurance contre les risques de la responsabilité civile. — Responsabilité de paiement..... 26, 27, 28, 29

Séance du 23 septembre 1910 :

Fonctionnement du service de désinfection. — Exercice illégal. — Rapport sur la simplification des formules des certificats médicaux destinés aux différentes administrations..... 39, 31

Séance du 25 novembre :

Exercice illégal de la médecine. — Les médecins de l'état-civil. — Rapport sur l'œuvre de la Maison du Médecin. — A propos des abus de la médecine ambulante. Service pharmaceutique dominical. — Nom du Dr Duménil donné à une rue de Rouen. — Vote sur la candidature de nouveaux membres. — Demande d'admission de nouveaux membres. — Election du bureau pour 1911.. 46, 47, 50, 51, 52